

**Rapport pour le conseil régional**  
AVRIL 2011

*Présenté par*  
**Jean-Paul Huchon**  
*Président du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**ADHESION DU CONSEIL REGIONAL A L'INSTITUT DES METROPOLES  
DURABLES ET APPROBATION DES STATUTS**



Chapitre budgétaire : 935 Aménagement des territoires  
Code fonctionnel : 50 Services communs

*Sommaire*

|   |          |
|---|----------|
| <b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>          | <b>4</b> |
| <b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>     | <b>8</b> |
| <b>ANNEXE 1 A LA DELIBERATION .....</b> | <b>9</b> |

## EXPOSE DES MOTIFS

La Région, tout au long de l'élaboration du Schéma directeur de la Région Ile-de-France initiée en 2004, a directement contribué à revaloriser le débat sur la métropole francilienne du XXI<sup>ème</sup> siècle. L'objectif régional est clair : se donner les moyens de répondre à l'échelle de la métropole aux défis du développement durable et du changement climatique et d'appréhender les problématiques spécifiques de l'Ile-de-France telles que la montée des inégalités sociales et territoriales et l'attractivité de la zone métropolitaine dans un contexte de forte concurrence mondiale.

De nouveaux lieux de débat sont venus compléter les dispositifs existants de réflexion en matière d'aménagement urbain tels que le syndicat mixte d'études de Paris Métropole, l'Atelier international sur le grand Paris (AiGP) et plus récemment l'institut des métropoles durables (IMD).

L'articulation de ces initiatives est un enjeu fort pour la Région qui entend veiller à une complémentarité avec ses propres dispositifs existants sur le champ de la question urbaine et architecturale tels que :

- les Ateliers de création urbaine
- le « réseau francilien de recherche sur le développement soutenable (R2DS) »

ou encore les missions assurées par les agences d'urbanismes IAU-IDF et APUR

Dans ce sens, le Conseil régional des 26 et 27 novembre 2009 a approuvé dans le cadre du contrat particulier entre la Région et la Ville de Paris la participation régionale en faveur de l'Institut des métropoles durables (IMD) d'un montant de 1.5 M€ pour toute la période contractuelle (2009-2013).

La Ville de Paris et la Région Ile-de-France se sont lancées dans la préfiguration de l'IMD depuis deux ans, ce qui a permis d'aboutir à une formalisation partagée et stabilisée, tant sur les contenus que sur le fonctionnement de cet institut.

### I. L'IMD, le lieu d'échange entre décideurs locaux et chercheurs

La Ville de Paris et la Région Ile-de-France ont lancé la préfiguration d'un Institut des Métropoles Durables dans le but de favoriser les échanges d'idées, de questionnements, de connaissances et de bilans d'expérimentations entre les élus locaux, les praticiens et les chercheurs, français et étrangers, dans le domaine des politiques urbaines.

Il s'agit de créer un forum international réunissant des décideurs, des experts et des chercheurs autour de problématiques transversales et/ou émergentes.

Ce lieu, jusqu'à présent inexistant, sera orienté vers l'exploration des possibles, le renouvellement des visions et des pratiques, la construction de nouveaux paradigmes sur les questions de développement durable urbain, où les praticiens pourront interpellier les chercheurs et les experts et réciproquement. L'idée est que l'Institut soit attentif aux idées émergentes, à l'importance de l'interdisciplinarité et à l'ouverture vers les sciences dures. Il doit également être attentif aux approches ignorées du champ urbain, autour des domaines de la santé, de l'éducation et du travail.

Quelques thématiques ont déjà été proposées :

- mieux comprendre comment la métropole se fabrique pour mieux agir
- mieux qualifier les utopies et les lignes directrices susceptibles d'orienter l'action publique
- interroger les outils et les moyens des politiques publiques, imaginer les ruptures possibles
- considérer les métropoles dans leur environnement mondial et national.

Les membres fondateurs de cette nouvelle structure sous la forme d'une association loi 1901 sont la Ville de Paris, avec la Région Ile de France, le syndicat Paris Métropole et le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Paris Est.

Le Maire de Paris a déjà proposé à un certain nombre de ses homologues de grandes métropoles internationales (Shanghai, Rio de Janeiro, Berlin, Barcelone, Stockholm...) de participer à l'Institut des Métropoles durables.

L'indépendance intellectuelle est un des principes de fonctionnement de l'Institut dont le mode d'organisation repose sur 4 points d'appui :

- un Conseil d'administration de taille réduite avec au moins 3 grandes institutions que sont la Ville de Paris, la Région et le syndicat Paris Métropole ;
- des collectivités étrangères partenaires ;
- un ancrage universitaire fort avec le PRES Université Paris Est et des laboratoires de recherche internationaux
- un Conseil scientifique international de dix à vingt experts internationaux.

Par ailleurs, l'IMD se positionne sur le champ de la recherche fondamentale sur la thème de la métropole durable ; il se situe en complémentarité de l'APUR et l'IAURIF.

L'IMD n'a pas vocation à améliorer spécifiquement la connaissance du territoire francilien et à préparer les projets urbains qui s'y déploient, mais il doit utiliser l'expertise des agences d'urbanisme et d'autres organismes équivalents dans les grandes métropoles françaises et étrangères pour nourrir ses travaux.

## **II. La gouvernance et le fonctionnement de l'IMD**

Les statuts stipulent que les membres fondateurs de cette nouvelle structure sous la forme d'une association loi 1901 sont la Ville de Paris, avec la Région Ile de France, le syndicat Paris Métropole et le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Paris Est.

Le mode d'organisation repose sur :

- un Conseil d'administration composé de 12 membres maximum :
    - six institutions (qui désignent chacune un représentant) comprenant quatre membres de droit : la Ville de Paris, la Région et le syndicat Paris Métropole.Les trois autres sont désignées par le collège des collectivités territoriales partenaires françaises ou étrangères
    - trois institutions scientifiques françaises et étrangères (universités, établissements de recherche et pôles d'enseignement supérieur dont le PRES Université Paris Est
    - deux personnalités qualifiées
  - une Assemblée générale où tous les membres siègent dans trois collèges :
    - un collège collectivités territoriales
    - un collège des institutions scientifiques
    - un collège des entreprises
  - le (la) Présidente du conseil scientifique de l'IMD, personnalité qualifiée élue pour 3 ans
  - deux Vice-présidents, l'un représentant la Ville-de-Paris, l'autre la Région Ile-de-France
  - un(e) directeur (directrice) assurant l'exécution des tâches administratives, financières et de gestion du personnel
  - un Conseil scientifique international de dix à vingt experts dont la moitié internationaux.
- Ses membres sont désignés par le CA en respectant la parité hommes femmes.  
Il valide le programme pluriannuel de travail présenté par le (la) directeur (trice) et définit les grandes orientations de travail.

Pour préserver également l'indépendance de l'Institut, les entreprises pourront être membres de l'Institut mais ne participeront pas au conseil d'administration. Elles pourront s'engager dans le financement des projets.

## **III. L'IMD, un nouvel acteur dans le paysage métropolitain complémentaire des structures existantes.**

### 1/ L'articulation entre l'AiGP et l'IMD

L'IMD contribuera à enrichir les travaux et les réflexions des différents acteurs de la métropole (élus locaux, praticiens de l'aménagement, ...) en privilégiant l'angle de la recherche et des comparaisons avec les métropoles internationales quand l'AiGP pourra s'appliquer à l'expérimentation sur les territoires.

Le champ d'études de l'IMD est volontairement très élargi dépassant le cadre des questions urbaines et architecturales et intégrant des questions de politiques publiques telles que la santé, l'emploi...

En outre, le monde de l'entreprise étant un creuset d'innovation non négligeable en matière d'aménagement durable (énergies, éco-construction, numérique), un des enjeux pour l'IMD est de permettre le dialogue entre les décideurs locaux, le monde de la recherche publique et celui des industriels privés.

### 2/ L'articulation avec les Ateliers de création urbaine, le lieu de la prospective urbaine appliquée

Les Ateliers de création urbaine mis en place par la Région en 2008 se positionnent sur le champ de l'innovation urbaine, de la recherche appliquée dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, du paysage et de l'ingénierie urbaine. Ils permettent de faire participer des étudiants issus d'institutions d'enseignement supérieur au foisonnement d'une pensée urbaine et métropolitaine innovante.

Les complémentarités avec les travaux de l'IMD et les Ateliers de création urbaine sont importantes et pourraient donner lieu dans le futur à :

- Une réflexion parallèle sur des thématiques commune chaque année (davantage tournée vers la recherche fondamentale pour l'IMD, et davantage vers la recherche appliquée au territoire pour les Ateliers de création urbaine), ce qui peut permettre une valorisation plus efficace des travaux (publication commune, exposition commune).
- Une participation de certains experts du comité scientifique de l'AiGP ou de l'IMD au Comité d'experts des Ateliers de création urbaine : approfondissement du réseau d'experts et de chercheurs. Dans le même esprit, possibilité de participation de certaines entreprises aux rendus des Ateliers de création urbaine, selon les thématiques choisies.
- La possibilité d'associer le grand public et les élus locaux aux problématiques communes développées par l'AiGP et l'IMD, grâce au lien avec les Ateliers de création urbaine.

### 3/ L'articulation avec le Groupement d'Intérêt Scientifique « réseau francilien de recherche sur le développement soutenable », ou GIS R2DS

Le GIS R2DS, a été créé en janvier 2006 à l'initiative de la Région Ile-de-France suite à la labellisation par le Conseil régional du Domaine d'Intérêt Majeur « développement soutenable ».

Depuis 2005, 101 projets de recherche, pour un soutien régional cumulé supérieur à 20 millions d'euros, ont été financés par la Région via le R2DS dans toutes les disciplines et communautés scientifiques franciliennes impliquées dans la recherche sur le développement soutenable (eau, sols, énergie, écologie, économie, transports, etc.). Le R2DS mène ses travaux autour de 4 axes scientifiques prioritaires dont un intitulé « Habitat, transports et dynamiques urbaines », sous la responsabilité scientifique de Jean Laterrasse, directeur du Laboratoire Ville Mobilité Transport (INRETS - UMLV – ENPC).

Les travaux de l'IMD en particulier contribueront à enclencher une nouvelle dynamique de développement pour R2DS.

En effet, ces derniers pourront faire émerger de nouveaux thèmes de recherche soumis au GIS R2DS qui devra d'être associé au déploiement du futur IMD.

La Région a ainsi souhaité dans le cadre de la préfiguration de l'IMD que ce dernier soit le lieu de la réflexion et de la formulation de projets de recherche novateurs (sujets « orphelins » ou émergents, notamment à l'initiative des élus et praticiens de la ville) qui une fois formulés sont soumis aux appels à projets du R2DS pour financement.

#### 4/ Le partenariat avec Paris Métropole, le lieu du débat métropolitain

Paris Métropole vise à poursuivre le dialogue engagé depuis 2006 avec la Conférence métropolitaine, à créer solidarité et dynamique de projets, avec tous les niveaux de collectivités de petite et grande couronne. C'est un outil commun aux collectivités franciliennes qui vient en complément des dynamiques intercommunales. C'est ce qui fait son caractère innovant et fédérateur.

Ses travaux visent à définir des partenariats possibles pour des projets de dimension métropolitaine, proposer les modalités d'une solidarité financière et fiscale au sein de la métropole et à l'échelle régionale, ainsi que d'une évolution de la conduite des politiques publiques (logement, etc.).

C'est en ce sens et en vue de favoriser la réalisation d'actions et de projets que Paris Métropole a voulu être membre fondateur de l'IMD et de l'AiGP afin de proposer une meilleure coordination des politiques publiques, de faire émerger des projets et de faire progresser une culture métropolitaine partagée, dans un objectif général de développement durable et de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Ainsi, fort d'un cadre d'action entre les divers acteurs métropolitains, notamment Région Ile-de-France, Ville de Paris, Paris Métropole dans les différents champs d'expertise de leurs structures ou dispositifs respectifs, se dessine un panorama clarifié propice à alimenter les réflexions sur la métropole du XXI<sup>ème</sup> siècle.

C'est pourquoi je vous propose d'approuver les statuts et d'adhérer à l'Institut des Métropoles durables avec la Ville de Paris, le syndicat Paris Métropole, et le pôle de recherche et d'enseignement supérieur Paris-Est.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

**PROJET DE DELIBERATION****DU**

Adhésion du conseil régional à l'institut des métropoles durables et approbation des statuts

## LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment l'article L.141-1 ;
- VU** La délibération n°CR 82-08 du 25 septembre 2008 adoptant le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France;
- VU** La délibération n°CR 36-09 du 26 novembre 2009 relative au contrat particulier avec la Ville de Paris
- VU** La loi N° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** L'avis de la commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux
- VU** L'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche
- VU** Le rapport N° CR 05-11 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Approuve les statuts de l'Institut des Métropoles durables joints en annexe 1 à la délibération

**Article 2 :**

Décide de l'adhésion de la Région à l'Institut des Métropoles durables avec la Ville de Paris, le syndicat Paris Métropole, et le pôle de recherche et d'enseignement supérieur Paris-Est

**Article 3 :**

Délègue à la commission permanente compétence pour approuver toute modification des statuts

JEAN-PAUL HUCHON

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION**

# L'institut des métropoles durables

## STATUTS

Association loi de 1901

### Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) et le [décret du 16 août 1901](#), sous la dénomination de « Institut des métropoles durables ».

### Objet

L'Institut des métropoles durables a pour objet de favoriser les échanges d'idées, de questionnements, de connaissances, la production de savoirs, de bilans d'expérimentations, la restitution et la diffusion de ses travaux entre les décideurs publics et privés, les praticiens et les chercheurs, français et étrangers, dans le domaine des initiatives urbaines. Ceci en accordant une place prépondérante à leurs aspects sociaux et environnementaux.

L'Institut des Métropoles Durables agit en relation étroite et en pleine complémentarité avec les réseaux et initiatives existants. Il portera une attention particulière à la grande métropole dense.

Toute action ou réflexion se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus entre dans la vocation de l'association.

### Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

### Siège

Le siège social de l'association est fixé à l'EIVP – 15 rue Fénelon 75010 PARIS. Le transfert du siège est décidé par le Conseil d'administration.

### Membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

La Ville de Paris représentée par le Maire ou son représentant  
La Région Ile-de-France représentée par son Président ou son représentant  
Le PRES Université Paris Est, représenté par son Président ou son représentant  
Le syndicat Paris Métropole représenté par son Président ou son représentant

Il appartient à l'exécutif de chaque collectivité ou organisme de désigner son représentant ou sa représentante.

### Membres adhérents

Les membres adhérents peuvent être notamment :

- des collectivités territoriales françaises et étrangères, des associations de collectivités locales et des organismes publics de coopération intercommunale,
- des établissements publics, des associations, des syndicats mixtes et des fondations

- des universités, des établissements de recherche français et étrangers et des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)
- des entreprises publiques et privées, représentant tous les secteurs économiques et dont l'activité est en rapport avec l'objet de l'association.

Les membres adhérents apportent leur contribution financière à l'Association sous forme d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner un(e) représentant(e) titulaire lors de son admission. Le (la) Président(e) doit être prévenu(e) de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Les membres adhérents sont répartis en trois collèges composant l'Assemblée générale : le collège des collectivités territoriales, le collège des institutions scientifiques, le collège des entreprises.

### **Agrément des nouveaux membres**

L'instance chargée d'agréer les membres et de préciser de quel collège ils relèvent est le Conseil d'Administration.

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre.
2. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à faire valoir ses moyens de défense.
6. Le non-paiement de la cotisation.

Toute cotisation versée par un membre exclu restera acquise à l'Association.

### **Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

### **Le conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres maximum.

Il comprend :

- six institutions acteurs des politiques urbaines (collectivités territoriales françaises et étrangères, associations de collectivités locales et établissements publics)
- trois institutions scientifiques françaises et étrangères (universités, établissements de recherche et pôles de recherche et d'enseignement supérieur)
- deux personnalités qualifiées
- le (la) président(e) du conseil scientifique de l'Institut des métropoles durables

La Ville de Paris, la Région Île-de-France, le syndicat Paris Métropole et le PRES université Paris Est en sont membres de droit.

Les autres membres sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans selon les modalités suivantes :

- le collège des collectivités territoriales élit quatre représentants dont une personnalité qualifiée
- le collège des institutions scientifiques élit trois représentants dont une personnalité qualifiée

Les entreprises ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration contrôle l'activité de l'association, approuve le projet de budget et les comptes de l'association après exécution du budget, arrête la stratégie. Il désigne en son sein le (la) Président(e), deux Vice-présidents(es) et un(e) trésorier(e). Il nomme le (la) Directeur(trice) et les membres du Conseil Scientifique.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son (sa) président(e) ou sur la demande de trois de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Son quorum est atteint lorsque 50% des membres sont effectivement présents. Le scrutin est fait à main levée, toutefois à la demande d'un des membres, il pourra être à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas d'égalité, le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

### **Vacance et renouvellement du conseil**

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Le (la) Président(e)**

Le (la) président(e) est élu(e) par le conseil d'administration parmi ses membres pour trois ans. Son mandat est renouvelable une fois. Le (la) président(e) est une personnalité qualifiée.

Le (la) président(e) convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Le (la) président(e) préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales. Il (elle) veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de l'association, confiée au (à la) directeur (directrice) général(e),

### **Les Vice-président (e)s**

Deux Vice-Président(es) désignés par le Conseil d'administration, l'un représentant la Ville de Paris, l'autre représentant la Région Ile-de-France, assistent le (la) Président(e) dans ses missions et le (la) remplace(nt) en cas d'empêchement temporaire d'une durée inférieure à six mois.

### **Le Conseil Scientifique**

Le conseil scientifique définit les grandes orientations de travail de l'Institut et procède à l'évaluation des actions entreprises et valide le programme pluriannuel présenté par le (la) Directeur (directrice). Il est le garant de l'indépendance dans laquelle sont conduits les travaux de l'Institut et il contribue à son rayonnement international.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du (de la) directeur (directrice) de l'IMD et du PRES Université Paris Est en concertation avec le Conseil Scientifique de la Ville de Paris et celui de la Région Ile-de-France, pour une durée de trois ans renouvelables une fois. Le conseil scientifique élit son (sa) président(e) en son sein.

Il est composé de dix à vingt personnalités scientifiques dont une moitié de chercheurs étrangers. Il est composé d'hommes et de femmes à parité.

Il se réunit au moins une fois par an.

### **Le (la) Directeur (directrice)**

Il assure l'organisation de l'ensemble des activités de l'Association et veille à la bonne exécution des diverses tâches administratives, financières et de gestion du personnel, liées à la bonne marche de l'Association.

Il bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature accordée par le Conseil d'administration et/ou par le Président, qui en détermine par écrit les limites et les conditions.

Il (elle) assiste au Conseil d'Administration dont il (elle) assure le secrétariat. Il (elle) assiste également au Conseil scientifique.

Il (elle) a pour pouvoir, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, de :

- signer les accords de partenariats ;
- procéder aux recrutements et aux licenciements du personnel et de signer les avenants à leurs contrats de travail ;
- signer la prise à bail de locaux ;
- intervenir pour toute décision relative aux contentieux avec des tiers ;
- représenter l'association en justice en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration ;
- il (elle) est chargé(e) d'établir le programme pluriannuel et de le présenter au Conseil Scientifique
- il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, y compris celles qui concernent la comptabilité. Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles ;
- il (elle) est chargé(e) de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du conseil d'administration. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il (elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

D'une manière générale, il (elle) représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Il (elle) est à l'égard de ceux-ci, investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il (elle) les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique.

Il (elle) peut déléguer à un autre membre, à un(e) salarié(e) de l'association ou toute personne qu'il (elle) jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Les modalités selon lesquelles le (la) directeur (trice) rend compte au conseil d'administration ou sollicite son accord préalable sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

### **L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle comporte trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales
- le collège des institutions scientifiques
- le collège des entreprises

Le fonctionnement de chacun des collèges est défini par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles par collège.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des représentants des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple. Elles sont prises à mains levées, excepté si un membre fait expressément la demande d'un vote à bulletin secret.

### **L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des représentants des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité simple des représentants présents.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Attribution des biens de l'association

- Révocation du conseil d'administration
- Fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue

### **Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé dans sa première rédaction par l'Assemblée générale. Toute modification ultérieure du règlement intérieur pourra être décidée et apportée par le conseil d'administration.

### **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, par d'autres collectivités publiques et par l'Union Européenne ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association à titre accessoire;
- du montant des valeurs mobilières souscrites par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.
- de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

### **Budget**

Le projet de budget est préparé par le (la) directeur(trice) et soumis par le (la) trésorier(e) à l'approbation du conseil d'administration. Le (la) trésorier(e) rend compte chaque année au conseil d'administration de l'exécution du budget et demande l'approbation des comptes.

### **Comptabilité**

La comptabilité est tenue selon les règles légales. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Il sera établi, un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable des associations issu du règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **Exercice social**

L'exercice social de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à compter du jour de l'adoption et signature des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2011.

### **Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Personnel**

La création des emplois de l'association, la nature de ces emplois et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration sur proposition du (de la) directeur(trice). En particulier, le conseil d'administration pourra autoriser le recrutement de fonctionnaires détachés ou mis à disposition, dans le cadre du respect de la réglementation en ce domaine.

Sous réserve du respect de l'article L 8241-2 du code du travail, des salariés de droit privé, pourront être mis à disposition de l'association.

Le (la) directeur(trice) pourvoit aux emplois décidés par le conseil d'administration.

Après accord préalable du conseil d'administration, il procède aux licenciements du personnel, au rupture conventionnelle des contrats de travail et à la signature des éventuels avenants à leurs contrats de travail;

### **Conflits d'intérêts**

Lorsqu'un des membres du conseil d'administration ou du conseil scientifique pourrait avoir un conflit d'intérêts dans les financements à octroyer par l'association ou dans les contrats qu'elle pourrait conclure en fonction de ses responsabilités professionnelles ou personnelles, il en fait, le cas échéant, une déclaration préalable écrite au conseil par courrier adressé à son président.

Lorsque ce conflit d'intérêts émerge ponctuellement en fonction d'un point mis à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ou du conseil scientifique, le membre concerné en fait déclaration au président au plus tard à l'ouverture de la séance devant statuer sur ce point et ne participe pas aux délibérations et votes éventuels sur ce point de l'ordre du jour. Ceci est enregistré au procès-verbal de la réunion.

Le membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique en situation de conflit d'intérêts ne prend pas part ni au vote ni aux discussions sur ce sujet tout comme il ne peut participer aux travaux préparatoires.

### **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'[article 9 de la loi du 1er juillet 1901](#) et au [décret du 16 août 1901](#).

### **Procès-verbaux**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### **Formalités**

Le (la) président(e) du conseil d'administration, est chargé(e) de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la [loi du 1er juillet 1901](#) et par le [décret du 16 août 1901](#).

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la [loi du 1er juillet 1901](#) et par le [décret du 16 août 1901](#).

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le .....

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

***Le ou la Président(e)***